

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 21/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CIORBEA Radu

34 Pierrefitte
33330 ST SULPICE DE FALEYRENS

Références : 22-668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement CIORBEA Radu implanté 34 Pierrefitte 33330 ST SULPICE DE FALEYRENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIORBEA Radu
- 34 Pierrefitte 33330 ST SULPICE DE FALEYRENS
- Code AIOT dans GUN : 0003107049
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Suite à une plainte le 17 juin 2021, l'inspection des installations classées s'était déplacée sur le site le 17 septembre 2021. Cette inspection avait conduit à la mise en demeure de M. CIORBEA de régulariser la situation administrative de son site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 14/12/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. CIORBEA n'a pas régularisé sa situation administrative. Il souhaite déménager prochainement et faire enlever l'ensemble des véhicules présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>M. CIORBEA Radu exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, 34, Pierrefitte à Saint-Sulpice-de-Faleyrens, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément en préfecture, ou ; - En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ; - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas régularisé sa situation administrative. Il

n'avait pas non plus fait connaître son choix quant à cette régularisation.

Sur le site, il a été constaté :

- aux abords et à l'intérieur de la propriété, la présence d'une quinzaine de véhicules accidentés, dont certains recouverts de végétation ;
- à l'intérieur de la propriété, la présence de GRV dont le contenu n'était pas identifiable, et de pièces automobiles.

Les plaques suivantes ont été relevées : AX-626-GF, BX-823-JP, CC-595-CV, FW-812-VD, 2537 PE 33, BZ-216-GG, AQ-724-PB, AC-411-KA, BM-275-ZR, AE-471-PQ, BE-751-BA, BZ-630-VC.

Lors de la visite, M. CIORBEA n'était pas présent.

Suite à la visite, la gendarmerie a rencontré M. CIORBEA, puis l'inspection des installations classées a pu le joindre par téléphone. M. CIORBEA a indiqué qu'il exerce une activité de garagiste, et que les véhicules présents devant et sur son terrain sont des véhicules non récupérés par ses clients. Il a également précisé qu'il allait déménager pendant l'été, et qu'en conséquence, il allait retirer l'ensemble des véhicules.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de retirer l'ensemble des véhicules présents sur le terrain et ses abords, et de lui transmettre l'ensemble des justificatifs correspondants. L'inspection demande également à l'exploitant de faire procéder à un diagnostic de pollution des sols, au niveau des zones ayant accueilli des véhicules hors d'usage.

Dans l'attente de l'évacuation des VHU et de la transmission des éléments justificatifs, il n'est pas proposé de sanctions administratives et pénales. A l'issue du délai supplémentaire de 3 mois accordé pour la régularisation du site, des sanctions pourront être adoptées le cas échéant.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra communiquer sur une éventuelle pollution du terrain auprès de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac afin d'en tenir compte dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme à venir.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet